

Les juridictions congolaises face à la criminalité faunique : défis et perspectives

Francis-Noël BOLA-NTOTELE LOMBO

Citer :

F. NOEL BOLA-NTOTELE LOMBO, « Les juridictions congolaises face à la criminalité faunique : défis et perspectives », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 2/2024, Juillet 2024, pp. 87-100.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



LES JURIDICTIONS CONGOLAISES FACE À LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE : DÉFIS ET PERSPECTIVES

Francis-Noël BOLA-NTOTELE LOMBO

*Détenteur d'un DEA en Droit privé et judiciaire, Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale
Apprenant en Master 2 Droit International Comparé de l'Environnement Université de Limoges, Avocat*

Résumé :

Malgré l'existence des lois sanctionnant les crimes contre la faune tant au niveau national qu'international ; la justice congolaise marque le pas en restant passive face à cette criminalité florissante, tentaculaire et destructrice. Le recyclage et/ ou la formation des OPJ et APJ sur la question pourrait aider à poursuivre ces délinquants. Le pouvoir d'injonction du ministre de la Justice sur les magistrats du Parquet peut aider à enclencher une action judiciaire avec le lobbying des ONG œuvrant dans le secteur de l'environnement.

Mots-clés : juridiction judiciaire, criminalité faunique, pouvoir d'injonction, sanction.

Abstract:

Despite the existence of laws penalizing crimes against wildlife, both through national laws and international conventions; Congolese justice is marking time by remaining passive in the face of this flourishing, sprawling and destructive crime. Retraining and/or training of OPJ and APJ on the issue could help prosecute these offenders. The minister's power of injunction over public prosecutors can help initiate legal action with the lobbying of NGOs working in the environmental sector.

Keywords : *judicial jurisdiction , wildlife crime, power of injunction*

Introduction

La RDC, pays situé au centre de l'Afrique, est constituée d'un couvert forestier important et d'une hydrographie impressionnante qui lui offre une biodiversité tant floristique que faunique.¹ Elle s'avère en plus un trésor à l'échelle mondiale et de valeur inestimable, dont la perte ne pourra être remplacée s'il est dilapidé.²

Malheureusement, du fait de cette biodiversité, la RDC est la cible des réseaux criminels, qui au demeurant ne lésinent pas sur les moyens à employer pour leur entreprise odieuse,³ partant du braconnage jusqu'à leur vente auprès d'acheteurs fortunés de l'Asie du Sud-est, des pays du Golfe et surtout de la Chine.

Il sied toutefois de relever que la RDC est partie prenante à plusieurs conventions internationales qui luttent contre le braconnage et le trafic des espèces de la faune. Il faudra relever qu'au niveau interne, la RDC dispose de plusieurs lois en la matière qui protègent ainsi les animaux sauvages.

¹ Coordinations CITES-RDC, *Plan d'action nationale pour l'ivoire de la RDC*, 2018-2019, novembre 2017.

² UNODC, *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale. Une évaluation des menaces*, octobre 2011, p.87.

³ La criminalité organisée touchant la faune et la flore sauvage, l'or et le bois, qui génère des revenus de plus d'un milliard de dollars, continue d'alimenter le conflit dans l'est de la RDC. Voy. <https://ungreatlakes.unmission.org>.

C'est dire que les lois congolaises qui protègent la faune sauvage contiennent des peines (servitude pénale principale et/ou amendes) à même d'être appliquées (ou sanctionnées) par les cours et tribunaux.

Il se dégage tout de même un constat assez malheureux au niveau de la justice congolaise : c'est la quasi-absence des procès et jugements en matière faunique alors qu'il se constate depuis près d'une décennie que l'arsenal juridique congolais en matière d'environnement « *connaît une évolution que d'aucuns qualifient de fulgurante.* »⁴

Les régimes juridiques de protection et de gestion de l'environnement dans différents secteurs fixent désormais des principes et des règles accompagnés de sanctions pécuniaires, administratives et judiciaires en cas de violation. Cependant, cette évolution normative contraste à quelques égards avec la réalité sur le terrain. La plupart des textes adoptés ne sont souvent pas appliqués ou suivis de mesures d'application.⁵

Le constat ci-haut dégagé rejoint la position de Vincent Zakane, selon laquelle : « *les règles de droit ne produisent pas par elles-mêmes les effets que l'on attend d'elles. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect.* »⁶

Ainsi, concevoir un texte, l'écrire et l'édicter est une chose. Mais, la meilleure de toutes serait plutôt de l'appliquer à des cas pratiques. De ce qui précède, il découle un fossé entre le vouloir et l'agir quant à la répression des crimes environnementaux. Normalement, la règle de droit qui est promulguée a pour mission d'imposer des pensées, une ligne de conduite avec comme corollaire de les faire appliquer par les juridictions compétentes en la matière.⁷

Selon différentes sources, le commerce illégal de la faune et de la flore représente entre 7 et 23 milliards de dollars par an. Il touche de nombreuses espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et de mammifères vivants ou morts, ou de sous-produits de ces animaux, utilisés comme animaux domestiques ou à des fins pharmaceutiques, alimentaires, ornementales ou pour la médecine traditionnelle.⁸ Par exemple, le prix de la corne de rhinocéros peut se négocier entre 65 000 \$ et 75 000 \$.⁹

Ce commerce a donc des conséquences qui vont au-delà de la simple atteinte à l'environnement, car elle touche la communauté dans son ensemble.¹⁰

Outre l'introduction, le présent article dégagera le rôle que peuvent jouer les OPJ et APJ dans la lutte contre la criminalité faunique (I). Suivra une brève analyse du pouvoir d'injonction dont dispose le

⁴ K. KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement, Perspectives congolaises*, p.395, également sur le lien <https://www.globethics.net>, consulté le 20 janvier 2024.

⁵ *Ibid.*

⁶ V. ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : L'exemple du Burkina-Faso, in L. GARNIER (Dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, IUCN, Droit et politique de l'environnement, n°69, 2008, p.16, également sur le site www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=668f56d1-6bab-f421-8f41-6ace5fb53f27&groupId=252038

⁷ K. KIHANGI BINDU, *op.cit.*, pp.68-69.

⁸ C. NELLEMAN, R. HENRIKSEN, P. RAXTER, N. ASH, E. MREMA, (dir.), *La crise de la criminalité environnementale - le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable. Évaluation du PNUE pour une intervention rapide*, Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, 2014, Nairobi et Arendal, p.23.

⁹ E.M LOCONON, *Marché noir : le kilo de corne de rhinocéros plus chers que la cocaïne*, sur le lien <https://agratime.com>, publié le 14 février 2024, consulté le 25 juillet 2024.

¹⁰ T. Bernard, La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, *Revue Criminalité environnementale*, vol.49, n°2, (2016) pp71-95, Les Presses de l'Université de Montréal, également sur le lien <https://id.erudit.org/iderudit/1038417ar>.

ministre de la justice sur le Parquet (II). Enfin, nous verrons quelle juridiction est à même de connaître telle ou telle autre infraction (III). Une conclusion clôturera cet article.

I. De la police judiciaire

La police judiciaire occupe une place importante dans notre démarche concernant la justice en matière environnementale, en ce sens que c'est le premier maillon de la chaîne répressive de la justice en RDC.

Il convient d'indiquer que la loi pénale congolaise se trouve elle-même quelquefois dépassée tant l'ingéniosité du criminel est débordante et s'avère toujours déroutante. Il suffit de voir la manière dont les réseaux maffieux se constituent pour se rendre compte de l'ampleur du trafic.

On constate que les structures actuelles et les méthodes des représentants de la loi (magistrats du Parquet) sont dépassées par l'action des criminels.

En effet, la plupart des cas (du moins, les quelques rarissimes), sauf cas de dénonciation par les victimes, passent par les OPJ et APJ avant que le magistrat du Parquet ne s'en saisisse.

On observe aussi un retard dans le chef des magistrats du Parquet¹¹ en termes de dynamisme, de remise à niveau ou de recyclage, et d'adaptation face à la place prépondérante qu'occupent de nos jours les NTCI (nouvelles technologies de communication et d'information) et face à l'émergence de nouveaux types de crimes.

On constate également la méconnaissance des magistrats à propos de l'infraction en matière faunique. Et pourtant, les spécimens sont utilisés à des fins commerciales, ou pour procurer des produits et /ou intrants à la médecine traditionnelle asiatique, ou comme animaux de compagnie, des sommes d'argent colossales étant mises en jeu.

1.1. Mission des OPJ et APJ

L'importance de leur mission (allusion est ainsi faite aux OPJ et APJ) est exposée dans les articles 1 à 10 du Code de procédure pénale de la RDC.

En résumé, il ressort de l'article 1^{er} du Code pénal congolais, que ces officiers et agents exercent leurs missions sous les ordres et l'autorité du ministère public. Ils constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions (article 2). Ils peuvent procéder à la saisie (article 3), établir les circonstances de la commission d'une infraction flagrante (article 5), et saisir les objets ayant servi à la commission éventuellement (article 9) du délit. Ils ont même le pouvoir de saisir certaines personnes revêtues des droits de poursuite, après en avoir informé l'autorité hiérarchique dont le prévenu dépend (article 10).

Il est cependant surprenant de constater qu'en dépit du régime répressif des infractions liées à la faune en RDC, peu de cas sont sanctionnés réellement. Plusieurs dossiers qui entrent dans le circuit

¹¹ A. MUTOMBO NGOY B., *Relation entre OPJ et APJ (officier de police judiciaire et agent de police judiciaire). Analyse de la pratique de l'OPJ debout*, Mémoire de DEA en criminologie, École de criminologie, Université de Lubumbashi, année 2007, p.27.

judiciaire n'en sortent presque pas, les condamnations sont rares et les quelques rares jugements peu appliqués.¹²

La RDC est un des pays de l'Afrique centrale qui réprime avec rigueur les infractions envers la faune. En effet, les taux de peines en la matière sont très élevés comparativement aux autres pays de la sous-région.¹³ L'arsenal juridique de la RDC en matière d'environnement permet de le vérifier. Cependant, dans la pratique, la machine répressive est en veilleuse. Ce contraste fait d'ailleurs l'objet de la présente réflexion.

La lutte contre la criminalité faunique implique une collaboration pluri-acteurs et multi-institutionnelle. Par acteurs de la lutte contre cette criminalité, il faut entendre les différentes entités qui œuvrent au quotidien dans la lutte contre les activités d'exploitation illégale de la faune sauvage et dans la mise en application de la législation en vigueur en la matière.¹⁴

Il ressort clairement que les OPJ et APJ représentent un maillon très important dans la lutte contre la criminalité faunique. Il serait tout à fait loisible de ces derniers soient au centre de cette recherche des infractions, notamment par divers séminaires de remise à niveau, formations et mises à disposition des nouvelles techniques sinon des méthodes d'enquête concernant cette criminalité tentaculaire en pleine croissance.

1.1. Des OPJ et APJ œuvrant en hors du Parquet

Néanmoins, la loi a doté certains agents de quelques institutions publiques de la qualité d'OPJ. Il s'agit notamment de certains agents de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), de la Direction contrôle et vérification interne (DCVI) du ministère de l'Environnement, de la Conservation de la nature et du Développement durable, de la DGDA, de la police, des FARDC. Interviennent également des agents des services de renseignements (ANR).¹⁵

Intégrer d'autres structures de l'État, notamment CENAREF, OGEFREM, RVA, au sein desquelles on formera des OPJ et APJ en matière faunique, de sorte qu'à tout moment où ils auront saisi un colis suspect, ils puissent mener les enquêtes en établissant des PV, se renseigner et transmettre leurs informations au magistrat du Parquet.¹⁶

Néanmoins, le point *c* du Plan d'action pour la lutte contre le braconnage d'éléphants avait suggéré « *d'impliquer dans la lutte des acteurs extérieurs notamment en optimisant les connaissances des quelques praticiens de droit (magistrats, OPJ et APJ, avocats et défenseurs judiciaires), ainsi que par l'amélioration des connaissances du public, des communautés locales et des peuples autochtones concernant les infractions et faits délictueux contre ces pachydermes et leurs défenses* »¹⁷. Nous pouvons tout à fait envisager une généralisation de cette proposition pour lutter contre la criminalité faunique, étant donné que ces faits et/ou omissions sont aussi répréhensibles par les différentes lois qui protègent, non seulement les éléphants, mais aussi la faune sauvage, partant, l'environnement dans son ensemble.

¹² P. NGEH CHIAMBENG, N. SHABANI, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, Rapport TRAFIC, décembre 2018, p.23.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A.B. ONONINO, *Lois et procédures en matière faunique au Cameroun*, 1^{ère} éd., LAGA et WWF, 2012, p.43.

¹⁵ P. NGEH CHIAMBENG, N. SHABANI, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, *op.cit.*, p.27.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Coordinations CITES-RDC, *Plan d'action nationale pour l'ivoire de la RDC, 2018-2019, op.cit.*, p.8.

II. Du pouvoir d'injonction du ministre de la Justice

Il convient de signaler que, dans cette étude, notre motivation première est celle de démontrer qu'à partir de la législation en vigueur en RDC, il est possible d'actionner la justice pour aboutir à des poursuites, des jugements et des condamnations à l'encontre des criminels de la faune.

II.1. Rôle du ministre de la Justice

Le ministère public (Parquet) est présent dans toutes les juridictions de la RDC à savoir le tripaix, le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la Cour de cassation. À chaque niveau, le chef du Parquet est assisté d'un ou de plusieurs substituts, excepté au niveau de la Cour de cassation où ce sont les premiers avocats généraux et les avocats généraux qui assistent le procureur général (article 65 de la Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire). De ce qui précède, l'article 67 de la Loi sous examen octroie une mission au magistrat auprès de chaque parquet.¹⁸

C'est ainsi que l'on recourt au ministre de la Justice qui détient le pouvoir d'injonction envers les membres du Parquet. Ce pouvoir d'injonction peut être subdivisé en trois éléments qui sont :

- le pouvoir d'ordonner des poursuites ;
- le droit d'impulsion ;
- le droit de regard.

Loin pour nous d'engager une quelconque polémique quant à ce pouvoir d'injonction, LUZOLO Bambi indique que l'autorité dont dispose le ministre de la Justice sur le Parquet sous-entend la subordination de celui-ci à son supérieur hiérarchique, faisant ainsi du titulaire de ce pouvoir le chef de tous les magistrats.¹⁹

*« Le Ministre de la Justice dispose dans ce cas, d'un pouvoir consistant à impulser une action via le parquet, étant donné que ce dernier doit veiller à l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice. »*²⁰ Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux du travail et des tribunaux de paix. Il ne prend pas part au délibéré.

Néanmoins, dans la mise en œuvre d'un État de droit respectueux de l'indépendance de la justice, il s'en dégage notamment le droit à un procès équitable et à une juridiction indépendante et impartiale, comme établi par les lois nationales. Ces deux principes, et partant la présomption d'innocence,

¹⁸ Article 67 « En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux. »

¹⁹ E-J LUZOLO BAMBI, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Presses universitaires du Congo-Kinshasa, 2018, p.56.

²⁰ Article 66 alinéa 1^{er} de la loi organique sur les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

devront également bénéficier au criminel de la faune, tant que sa culpabilité ne sera pas reconnue par la justice.

C. NGOMA K., quant à lui, constate à juste titre que les normes en matière d'environnement en RDC « souffrent d'un cruel déficit d'application et de contrôle », en plus du fait que les structures chargées du contrôle n'exercent pas toujours les compétences que leur reconnaissent les textes, impactant ainsi sur leur efficacité. »²¹.

II.2 Rôles des ONG

Plusieurs ONG, tant nationales qu'internationales, jouent un rôle avant-gardiste quant à la vulgarisation des lois protégeant la faune et à la dénonciation de leur violation dans des dossiers bien documentés pour la justice.

Plusieurs facteurs sont ainsi avancés pour expliquer la nonchalance de la justice dans le traitement des infractions liées à la faune, Il s'agit entre autres :

- interférences dans les affaires de la magistrature et de la corruption de certains magistrats dans les affaires concernant la faune et les forêts ;²²
- collaboration moins soutenue entre les organismes chargés de la protection de la faune et la magistrature. Ces organismes devaient avoir un personnel à même de fournir les éléments nécessaires à la justice quant aux infractions par elles constatées, éventuellement en s'invitant comme partie civile (par la mise à disposition de la justice des preuves) ;
- du manque de moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire congolais (OPJ, APJ, magistrats et juges). Cela implique des personnes bien qualifiées, possédant une formation adéquate, appuyées par une logistique efficace.

Partant de l'article 67 alinéa 2 de la Loi à l'étude stipule : « *Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux.* »

Le Ministère Public qui est concerné par la disposition ci-haut indiquée, peut, avec l'appui des ONG qui militent dans la défense de la faune et au respect de la législation en la matière, par des dénonciations documentées, et leur expertise et présence sur terrain, être mieux outillé pour agir.

Ainsi, elles peuvent porter plainte en menant un lobbying assez prononcé auprès de la personnalité à la tête du ministère de Justice.

²¹ C. NGOMA KHUABI, L'application de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'Djili, Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Études Juridiques, Vol.15, pp.86-87 et 90 ;

²² P. NGEH CHIAMBENG , N. SHABANI , C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO , *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, op.cit., pp.32-33.

Conformément aux articles 70²³, 72²⁴ et 73²⁵ *in fine* de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il est confié au ministre de la Justice le pouvoir d'injonction sur le procureur général de la Cour de cassation et sur les procureurs généraux près les cours d'appel. Il peut donner ordre à chacun de ces hauts magistrats de mettre en branle l'action publique.

Aussi les ONG peuvent-elles saisir la justice, Il convient de relever que le ministre de la Justice dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. En effet, suivant les éléments en sa possession, il peut décider d'enclencher une action en justice.

En RDC, il existe plusieurs organisations non gouvernementales et/ ou institutions, qui luttent contre la criminalité faunique, comme WWF, TRAFFIC, WCS, CI, JURISTALE, etc. Celles-ci pourraient, pour les besoins de la cause, étoffer des dossiers et ainsi déclencher l'ouverture d'une instance via l'injonction du ministre de la Justice auprès du Parquet.

La compétence des juridictions en matière faunique

Conformément à la législation congolaise, les contentieux environnementaux sont portés devant les juridictions compétentes, selon le cas. La Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire fixe les compétences des cours et tribunaux civils en matière répressive. Il s'agit, bien évidemment, des compétences matérielles ou territoriales des tribunaux de paix (tripaix) et de tribunaux de grande instance (TGI). Aux termes de l'article 85 de la Loi sur les juridictions de l'ordre judiciaire, il se dégage ce qui suit : « *Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement* ».

C'est ainsi que K. KIHANGI Bindu argue à juste titre que les régimes répressifs dans différents secteurs de l'environnement présentent plusieurs infractions qui relèvent de la compétence des tribunaux de paix.²⁶

Notons toutefois que les décisions du tribunal de paix sont susceptibles d'opposition ou d'appel devant le tribunal de grande instance conformément à l'article 88 de la Loi sur les juridictions de

²³Article 70 : Les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.

²⁴Article 72 : Le procureur général près la Cour de cassation exerce les fonctions du ministère public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du ministre de la Justice :

- initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation.
- requérir et soutenir l'action publique devant tous les cours et tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du ministre de la Justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs faire injonction aux procureurs généraux près la cour d'appel.

²⁵ Article 73 : Le procureur général près la Cour de cassation a un droit de surveillance et d'inspection sur les parquets généraux près les cours d'appel. Il peut, à ce titre, demander et recevoir en communication tout dossier judiciaire en instruction à l'office du procureur général près la cour d'appel ou à celui du procureur de la République. Il ne peut cependant, à peine de nullité de la procédure, poser des actes d'instruction ou de poursuite dans le dossier reçu en communication que sur injonction du ministre de la Justice.

²⁶ K. KIHANGI BINDU, *op.cit.*, p. 400.

l'ordre judiciaire. Le tribunal de grande instance pourra aussi être saisi pour des infractions environnementales en premier ressort, punissables de la peine de mort et d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale, conformément aux prescriptions de l'article 89 de la Loi organique sous examen.

Tableau indiquant quelques infractions à la faune, leurs peines et les juridictions compétentes

N°	Infractions	Peine (sanction)	Disposit ion	Juridict ion
A. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse				
1.	Toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.	Sanction pécuniaire	Article 87	Tripaix
2.	Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la déchéance d'un permis de chasse pour toute infraction à la présente loi. Le tribunal peut également interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse. En cas de récidive, la déchéance est prononcée d'office.	Déchéance et/ou interdiction inférieure à cinq ans	Article 88	Tripaix
B. Loi n°14/003 du 5 mars 2014 relative à la conservation de la nature				
1	Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère : 1) introduit des armes à feu et autres instruments de chasse ; 2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ; 3) introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces; 4) pratique une activité de pêche de toute nature ; 5) prend ou détruit les œufs et/ou les nids ; 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ; 7) déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites aux aires protégées ; 8) pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau. Article 72 : Est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende	Un à trois ans de SPP + sanction pécuniaire	Article 71	Tripaix

	de cinq à vingt-cinq millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère, poursuit, chasse, capture, détruit et tue intentionnellement de quelle que manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est punie des peines prévues à l'alinéa 1er toute personne qui provoque délibérément un incendie dans une aire protégée.			
2	Est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de cinq à vingt-cinq millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère, poursuit, chasse, capture et détruit, tue intentionnellement de quelle que manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est punie des peines prévues à l'alinéa 1er, toute personne qui provoque délibérément un incendie dans une aire protégée.	Un à trois ans de SPP + sanction pécuniaire	Article 72	Tripaix
3	Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de quatre cents millions à sept cent cinquante millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère, stocke, enfouit ou déverse des déchets toxiques, des substances chimiques, des polluants et tout autre produit dangereux.	Cinq à dix ans de SPP + sanction pécuniaire	Article 73	TGI
4	Est punie d'une amende de cent millions à un milliard de francs congolais, toute personne qui, dans une aire protégée, exerce une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, d'hydrocarbures ou de carrières.	Sanction pécuniaire	Article 74 alinéa 1 ^{er}	TGI
	Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est également puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, l'agent public de l'État ayant délivré l'autorisation des activités ci-dessus.	Six à douze mois de SP + sanction pécuniaire	Article 74 alinéa 2	Tripaix ou TGI
5	d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, l'agent public de l'État ayant délivré l'autorisation des activités ci-dessus.	Sanction pécuniaire	Article 74 alinéa 2	TGI
6	Sans préjudice de sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs	Trois à six mois de SP + sanction pécuniaire	Article 75	Tripaix et/ou TGI

	congolais, l'agent public de l'État qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi			
7	Est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans une aire protégée : 1/20/2015 Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, 1) abat, détruit, déracine ou enlève une essence forestière ; 2) introduit tout matériel végétal forestier, vivant ou mort, ou toute espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, les habitats et les espèces ; 3) fait évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres.	Un mois à une année + sanction pécuniaire	Article 76	Tripaix
8	Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans une aire protégée : 1) effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ; 2) enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ; 3) construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.	six mois à un an de SP+ sanction pécuniaire	Article 77	Tripaix
9	Est punie d'une servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ou coupe et/ou déracine un spécimen d'une espèce de flore sauvage intégralement protégée visée aux articles 7 et 13 de la présente loi.	Un an à dix ans + sanction pécuniaire	Article 78 alinéa 1 ^{er}	TGI
10	Ces peines sont ramenées à une servitude pénale de six mois à deux ans et à une amende d'un million à cinq millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées.	Six mois à deux ans SP + sanction pénale	Article 78 alinéa 2	Tripaix

	Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais, toute personne qui exerce les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits, en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Cinq ans à dix ans + sanction pécuniaire	Article 79 alinéa 1 ^{er}	TGI
11	La peine est d'un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les activités de commerce visées à l'alinéa 1er portent sur les espèces partiellement protégées.	Un an à deux ans de SP + sanction pécuniaire	Article 79 alinéa 2	Tripaix
12	Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente loi, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque importe ou introduit sur le territoire national une espèce exotique sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente.	Six mois à trois ans + sanction pécuniaire	Article 80 alinéa 1 ^{er}	Tripaix
13	La peine est portée au double en cas d'importation ou d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante. Est présumé importateur, quiconque détient une espèce exotique ou une espèce exotique envahissante dans le rayon douanier.	Douze mois à six ans + sanction pécuniaire	Article 80 alinéa 2	TGI
14	Est puni d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende d'un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés. La peine est d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs pour quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution	Six mois à un an de SP et /ou sanction pécuniaire	Article 81 alinéa 1 ^{er} et 2	Tripaix
15	La peine est portée au double en cas d'exportation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu	Un an à deux ans de SP +		TGI

	l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution.	sanction pécuniaire	Article 81 alinéa 3	
16	Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout utilisateur qui accède aux ressources sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse déclaration.	Un an à cinq ans + sanction pécuniaire	Article 82	Tripaix
17	Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction. En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1er dans les délais impartis, ou lorsque cette exécution s'avère difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent.	Remise en état de l'environnement perturbé	Article 84	Tripaix
18	Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 50 000 zaires ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont doublées en cas d'infraction aux articles 18 et 19 de la présente loi ou si l'infraction a été commise : dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ; par un agent de l'État ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ; par une personne qui aura été condamnée pour l'un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours des deux dernières années.	SP + sanction pécuniaire	Article 85	Tripaix
19	Article 85 : Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 50 000 zaires ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont doublées en cas d'infraction aux articles 18 et 19 de la présente loi ou si l'infraction a été commise : dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ; par un agent de l'État ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ; par une personne qui aura été condamnée pour l'un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.	SP et/ou sanction pécuniaire	Article 85	Tripaix

* *SPP = servitude pénale principale* ; ***SP = servitude pénale*.

Conclusion

Partant du tableau illustratif ci-haut, concernant les juridictions à même de connaître les infractions en matière faunique, il apparaît que la justice congolaise, via les OPJ et APJ des différents services, organismes et institutions, est à même de mener les enquêtes et de transférer les dossiers au Parquet pour une suite idoine.

Le pouvoir d'injonction du ministre de la Justice sur le Parquet nous a démontré à suffisance que ce dernier peut enclencher les poursuites via cet organe judiciaire. Il ressort aussi que les partenaires et ONG évoluant dans le secteur de la prévention faunique pourraient mener un *lobbying* en suivant et en documentant un dossier, et en le soumettant éventuellement au ministre.

Ainsi, seule la sanction pénale est à même de dissuader ceux qui tirent profit de ce trafic odieux, et elle doit s'accompagner du démantèlement des réseaux, en détruisant l'appât du gain que les cartels poursuivent. Cette façon de faire aiderait grandement à protéger les ressources biologiques de la RDC.²⁷

Plusieurs actions pourraient ainsi être menées sur le terrain, comme l'organisation des audiences foraines et leur médiatisation, la sensibilisation et la vulgarisation des textes légaux et réglementaires liés à la faune en RDC.²⁸

Concernant l'inaction de la justice congolaise face aux crimes environnementaux, B-P NTIRUMENYERA M. qualifie comme étant « *l'inconsistance et l'incohérence du législateur congolais, ce dernier promulgue une loi, prône les mesures de sa mise en œuvre et, après plusieurs années, n'adopte aucune réglementation à même d'implémenter ladite loi par lui édictée. Il s'ensuivra que l'existence d'un cadre juridique n'est pas suffisant pour résoudre un problème qui se pose dans la société, encore faudra-t-il que les conditions de la viabilité soient déterminées et son contenu devra par la suite être encadré totalement et de manière adéquate quant à la difficulté à résoudre.* »²⁹

Suivant l'auteur cité ci-haut, le cadre juridique congolais est comme : « *un enfant né sans ses sens ni organes vitaux.* »³⁰

Ce constat rejoint la position de Vincent Zakane, selon laquelle : « *les règles de droit ne produisent pas par elles-mêmes les effets que l'on attend d'elles ; Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect* ».

²⁷ UNODC, *op.cit.*, p.87.

²⁸ Plan d'action ivoire, p.8.

²⁹ B-P. NTIRUMENYERWA MIHIGO, « *Combattre la pollution plastique en République démocratique du Congo: Les défis des récentes réglementations en la matière* », IUCN, World Commission on Environmental Law 2018, Commission mondiale de droit de l'environnement, p. 6, 7, 9 et 10.

³⁰ *Ibid.*